



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-047
PORTANT AUTORISATION D'ARROSAGE DES JARDINS POTAGERS
À USAGE VIVRIER DES PARTICULIERS
PROLONGATION ARRÊTÉ N°2024-019

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023-164-0002 du 13 juin 2023 et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2024-095-0001 du 4 avril 2024 portant prolongation de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2024-0030-0003 du 30 janvier 2023 ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2023 portant adoption de la Charte d'engagement municipale et du plan d'actions d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse ;
CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2024-095-0001 du 4 avril 2024, sont interdits l'arrosage des jardins potagers ;
CONSIDERANT que dans les communes mettant en œuvre un plan d'actions fondé sur la Charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association des Maires du département des Pyrénées-Orientales, le maire peut, par arrêté, autoriser l'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers ;
CONSIDERANT que cette autorisation spéciale peut être accordée deux jours par semaine, entre 20h et 2h et que la ressource utilisée ne peut pas provenir d'un canal d'irrigation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique par référence à la dérogation municipale autorisée par arrêté préfectoral DDTM/SER/2024-0030-0003 du 30 janvier 2023 modifié par arrêté préfectoral DDTM/SER/2024-095-0001 du 4 avril 2024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé et ce jusqu'au **31 mai 2024 inclus**.

ARTICLE 2 : L'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers est autorisé sur le territoire communal les mercredis et samedis entre 20h et 2h (jour du lendemain).

ARTICLE 3 : La ressource en eau utilisée pour l'arrosage ne peut pas provenir d'un canal d'irrigation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Tresserre, le 8 avril 2024

Par délégation du Maire

Sa 2^{ème} adjointe

Stéphanie PLANES